

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2025

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Romain GIGANT a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire

	Conseillers présents	Conseillers absents et représentés	Conseillers absents de la salle lors du vote	Conseillers n'ayant pas pris part au vote	Nombre de votants		
					Pour	Contre	Abst
Pour les délibérations n°142 à 166	27	3	15	0	30	0	0
Pour les délibérations n°167 à 168	26 ^A	3	16	0	29	0	0
Pour la délibération n°169	27	3	15	0	30	0	0
Pour la délibération n°170	25 ^B	3	17	0	Prend acte		
Pour la délibération n°171	24 ^C	2	19	0	Prend acte		
Pour la délibération n°172	25 ^D	3	17	0	Prend acte		
Pour la délibération n°173	24 ^E	3	18	0	27	0	0
Pour la délibération n°174	26 ^F	3	16	0	Prend acte		
Pour la délibération n°175 à 178	27	3	15	0	30	0	0
Pour la délibération n°179	26 ^G	3	16	0	29	0	0

Conformément à l'article L2131-11 du CGCT aménageant les règles de calcul de quorum dans les assemblées délibérantes pour en décompter les élus soumis aux obligations de départ, le quorum est abaissé pour les délibérations identifiées.

^A Monsieur Mickael CHAMAND n'était pas présent dans la salle des délibérations et n'a pas pris part au vote des délibérations n°167 à 168

^B Messieurs Jean-Michel FLORENCY et Romain GIGANT n'étaient pas présents dans la salle des délibérations, n'ont pas pris part au débat et n'ont pas pris acte de cette délibération n°170

^C Mesdames Flora AUGUSTINE-ETCHEVERRY et Stéphanie JONAS-SOORIAH, monsieur Imran HATTEEA n'étaient pas présents dans la salle des délibérations, n'ont pas pris part au débat et n'ont pas pris acte de cette délibération n°171.

^D Madame Julie DIJOUX et Monsieur Jean-Michel FLORENCY n'étaient pas présents dans la salle des délibérations, n'ont pas pris part au débat et n'ont pas pris acte de cette délibération n°172

^E Madame Julie DIJOUX et Monsieur Jean-Michel FLORENCY n'étaient pas présents dans la salle des délibérations, n'ont pas pris part au débat et n'ont pas pris acte de cette délibération n°173

^F Madame Corinne ROCHEFEUILLE n'était pas présente dans la salle des délibérations, n'a pas pris part au débat et n'a pas pris acte de cette délibération n°174

^G Madame Juliana M'DOIHOMA a quitté la salle des délibérations et n'a pas pris part au vote de cette délibération n°179. Monsieur Sylvain ARTHEMISE a assuré la présidence.

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché en Mairie de Saint-Louis et publié sur le site de la mairie.

La Maire,



Juliana M'DOIHOMA

	Conseil municipal – Séance du 6 novembre 2025 Délibération n°149_251106	Direction Générale des Services
		Pôle Ressources et Modernisation
	Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour le cadre d'emploi de la police municipale	Direction des Ressources Humaines

I. Rapport de présentation :

Madame le Maire rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la police municipale ainsi que ceux relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres bénéficient d'un **régime indemnitaire spécifique**, distinct du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux autres filières de la fonction publique territoriale.

La commune a institué ce régime indemnitaire par délibération en date du 12 juin 1997, puis l'a actualisé par *la délibération n° 4 du 25 février 2022*, afin de prendre en considération la création du poste de directeur de la police municipale ainsi que la réorganisation des services municipaux, notamment de la police municipale.

Ce régime indemnitaire se compose, pour les fonctionnaires relevant des catégories B et C, de l'**indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF)**, et, pour les directeurs de police municipale, de l'**indemnité spéciale de fonction (ISF)**, comprenant une part fixe et une part variable.

Par ailleurs, l'**indemnité d'administration et de technicité (IAT)** instituée par le décret 2002-31 du 14 janvier 2002 était attribuable aux seuls fonctionnaires de catégorie C.

Madame le Maire indique que **le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024** a modifié le régime indemnitaire applicable à la filière de la police municipale. Ce texte abroge les dispositions antérieures et institue une nouvelle indemnité dénommée **Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE)**, applicable aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale ainsi que des gardes champêtres.

Les dispositions du décret 2024-614 répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension.

Par ailleurs, l'I.S.F.E. a pour objet de s'harmoniser avec le R.I.F.S.E.E.P. dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale.

Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement se compose :

- d'une **part fixe**, correspondant à la valorisation des fonctions exercées par l'agent ;
- et d'une **part variable**, tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés selon les critères fixés par l'organe délibérant.

L'ISFE se substitue ainsi au régime indemnitaire antérieur, composé de l'**indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF)**, de l'**indemnité spéciale de fonction (ISF)** et de l'**indemnité d'administration et de technicité (IAT)**.

Il revient à l'organe délibérant de la commune de déterminer le cadre général d'application de ce nouveau régime indemnitaire, dans le respect des conditions et limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La mise en œuvre de ce dispositif implique :

- la **définition des bénéficiaires** ;
- la **détermination des taux et plafonds** applicables à chacune des parts ;
- ainsi que la **précision des modalités d'attribution et de versement**, notamment en ce qui concerne la périodicité et les conditions de maintien en cas d'absence.

I. BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires de l'ISFE sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- directeurs de police municipale,
- chefs de service de police municipale,
- agents de police municipale,
- gardes champêtres.

II. MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La **part fixe** de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel déterminé en fonction du grade de l'agents,
- La **part variable** de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires présentés ci-dessous.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

Les taux et montants proposés ci-après résultent d'une concertation conduite avec les agents concernés et les organisations syndicales représentatives. Cette concertation a été guidée par les principes visant à concilier la soutenabilité budgétaire pour la collectivité, le maintien du niveau du régime indemnitaire actuellement perçu par les agents, ainsi que la

reconnaissance et la valorisation des fonctions d'encadrement exercées par les agents de catégorie C.

❖ **Part fixe :**

CADRES D'EMPLOIS	Taux individuel maximum prévu par le décret 2024-614 du 26/06/2024	Taux individuel proposé au vote de l'assemblée délibérante
Directeurs de police municipale	33% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension	33% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Chefs de service de police municipale	32% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension	25 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Agents de police municipale	30% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension	23% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Gardes champêtres	30% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension	23% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

❖ **Part variable :**

La part variable est déterminée selon les modalités précisées ci-après. Les montants correspondants sont établis de manière à reconnaître et à valoriser les fonctions d'encadrement exercées par les agents relevant de la catégorie C.

CADRES D'EMPLOIS	Montant annuel maximum prévu par le décret 2024-614 du 26/06/2024	Montant annuel maximum proposé au vote de l'assemblée délibérante
Directeurs de police municipale	9 500 euros	5 500 euros
Chefs de service de police municipale	7 000 euros	3 500 euros

Agents de police municipale	5 000 euros	Responsable de service : 2500 euros
		Responsable-adjoint : 2 250 euros
		Chef de groupe : 2 000 euros
		Agent de Police Municipale : 1 500 euros
Gardes champêtres	5 000 euros	1 500 euros

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N ou N-1. Le montant de la part variable sera déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

III. MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant de la part variable sera versé mensuellement à hauteur de 50 % du plafond annuel défini ci-dessus, et complété par un versement annuel pour le solde restant.

Pour l'année 2026, il sera fait application des dispositions de l'article 7 du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, pour les agents des catégories A et B.

IV. CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION APPLICABLES A L'ISFE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité, le régime indemnitaire pour les agents de la filière de la police municipale est le suivant selon la situation de l'agent :

➤ Les conditions de maintien et/ou de suspension de la part fixe :

Type de congé	Sort du régime indemnitaire pour les agents
Congé de Maladie Ordinaire (CMO)	Maintien de la part fixe à 100% pendant les 3 premier mois
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) : accident de service, maladie professionnelle	Maintien de la part fixe à 100%
Temps Partiel Thérapeutique (TPT)	Maintien de la part fixe à 100%
La période de préparation au reclassement (PPR)	Maintien de la part fixe à 100%

Congés liés à la parentalité (congé maternité, congé paternité, congé d'adoption)	Maintien de la part fixe à 100%
Autres absences (ASA, formation, congés annuels, récupération, congés pris au titre du CET, congé pour formation syndicale, décharge de service pour exercer un mandat syndical)	Maintien de la part fixe à 100%
Congé de Longue Durée (CLD)	Suspension
Congé de Longue Maladie (CLM) Congé de Grave Maladie (CGM)	Suspension
Autres types de congés (congé parental ; congé de proche aidant ; congé de solidarité familiale ; congé de formation professionnelle)	Suspension
Autres types d'absence : disponibilité ; suspension ; exclusion temporaire de fonctions ; faits de grève (au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet).	Suspension

La situation des agents est préservée en cas de requalification du congé de maladie ordinaire précédemment accordé (CMO en CLM ou en CLD et CLM en CLD) : l'agent conserve le régime indemnitaire versé avant la requalification.

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

➤ **Les conditions de maintien et/ou de suspension de la part variable en cas d'indisponibilité physique liée à la maladie :**

Le montant de la part variable a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale, au regard du compte rendu d'entretien établi par le supérieur hiérarchique de l'agent, d'apprécier si l'impact de l'absence physique sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent et de ses résultats, doit ou non se traduire par une baisse du montant de la part variable au prorata de ses périodes d'indisponibilités physiques.

En cas de congé de longue durée la part variable sera suspendue. Toutefois, si le congé de longue durée est inférieur à 12 mois l'année considérée, l'agent pourra percevoir une partie de la part variable, au prorata du nombre de jours de présence dès lors que l'agent a atteint une majorité de ses objectifs et que sa manière de servir est satisfaisante.

La part variable ne sera pas versée aux agents absents toute l'année.

II. Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.714-9 et L-714-13,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 juin 1997 instituant un régime indemnitaire spécifique applicable à la filière de la police municipale ;

Vu la délibération n° 4 du 25 février 2022 actualisant ce régime indemnitaire ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni en séance du 5 novembre 2025.

Considérant que l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique prévoit que les fonctionnaires territoriaux appartenant aux cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique, distinct du régime indemnitaire de droit commun (RIFSEEP) applicable aux autres filières ;

Considérant que la commune a, par délibération du 12 juin 1997, puis du 25 février 2022, institué et actualisé un régime indemnitaire propre à la police municipale, tenant compte de la création du poste de directeur de police municipale et de la réorganisation du service ;

Considérant que ce régime, composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF), de l'indemnité spéciale de fonction (ISF) et, pour les agents de catégorie C, de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), a été abrogé par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 ;

Considérant que le nouveau dispositif indemnitaire institué par ce décret crée une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) applicable aux cadres d'emplois de la filière de la police municipale et des gardes champêtres, en substitution des anciens régimes ;

Considérant que cette réforme a pour objet de simplifier et de rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes champêtres, métiers particulièrement

sollicités, tout en harmonisant le dispositif avec le régime indemnitaire RIFSEEP applicable aux autres agents territoriaux ;

Considérant que l'ISFE comprend une part fixe, liée aux fonctions exercées, et une part variable, fondée sur l'engagement professionnel et la manière de servir, conformément aux principes de reconnaissance de la valeur professionnelle des agents publics ;

Considérant que la commune, après concertation avec les agents concernés et les organisations syndicales représentatives, a défini des taux et montants conciliant la soutenabilité budgétaire pour la collectivité, le maintien du niveau indemnitaire antérieur et la valorisation des fonctions d'encadrement des agents de catégorie C ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer le cadre général d'application de ce nouveau régime indemnitaire, notamment les bénéficiaires, les taux applicables et les modalités d'attribution et de versement ;

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'instituer l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) dans les conditions fixées à la présente délibération à compter du 01 janvier 2026.

Article 2 : d'approuver les modalités, taux et plafonds tels que définis ci-dessus ;

Article 3 : de dire que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de l'ISFE seront inscrits au budget communal sur le chapitre correspondant aux dépenses de personnel.

Article 4 : d'autoriser Madame Le Maire, ou l'élu(e) délégué(e) dans le domaine de compétence, à accomplir les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : 30 pour

La Maire,

Juliana M'DOIHOMA



**Le présent document est certifié exécutoire
Etant transmis en Sous-Préfecture le
Et publié le**